



CONVENTION-CADRE DE L'OMS  
POUR LA LUTTE ANTITABAC

## Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Cinquième session  
Séoul (République de Corée), 12-17 novembre 2012  
Point 8.7 de l'ordre du jour provisoire

FCTC/COP/5/25  
9 juillet 2012

# Processus de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention

## Propositions du Bureau de la Conférence des Parties

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. À sa quatrième session, la Conférence des Parties a pris une décision au sujet du Chef du Secrétariat de la Convention (décision FCTC/COP4(6)), dans laquelle elle a prié le Bureau, avec le concours du Secrétariat de la Convention, de proposer pour examen à sa cinquième session un processus de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention, qui comprenne son mandat et qui permette d'examiner la question du renouvellement du mandat, en tenant compte de la décision FCTC/COP1(10) sur l'établissement d'un secrétariat permanent de la Convention et de la décision FCTC/COP4(6).

2. Pour établir le présent document, le Bureau a examiné la pratique suivie dans le cadre d'autres traités du système des Nations Unies<sup>1</sup> pour lesquels un secrétariat permanent a été créé au sein d'une organisation des Nations Unies sans toutefois faire partie d'un programme de l'organisation en question, comme c'est le cas du secrétariat permanent de la Convention-cadre de l'OMS. À sa deuxième session (31 janvier-4 février 2005), le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la Convention-cadre de l'OMS avait déjà passé en revue la pratique suivie pour d'autres traités lorsqu'il avait étudié les options pour la désignation du secrétariat permanent.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Convention sur la diversité biologique, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

<sup>2</sup> Document A/FCTC/IGWG/2/2, disponible à l'adresse : [http://apps.who.int/gb/fctc/F/F\\_igwg2.htm](http://apps.who.int/gb/fctc/F/F_igwg2.htm).

3. Le Bureau a également consulté les services juridiques et les services des ressources humaines du Secrétariat de l’OMS. À cet égard, étant donné que le Chef du Secrétariat de la Convention est membre du personnel de l’OMS, le Bureau appelle l’attention de la Conférence des Parties sur le fait que l’OMS devra suivre des procédures de sélection spéciales, comme ce fut le cas pour le recrutement du premier Chef du Secrétariat, car plusieurs éléments du processus échappent aux règles habituelles.

4. Le présent document comprend les propositions du Bureau et, en annexe, un projet de décision qui est soumis à la Conférence des Parties pour examen.

## **PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROCESSUS DE NOMINATION DU CHEF DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION**

### **Description de poste et avis de vacance de poste**

5. Il est recommandé que le Bureau examine la description de poste en concertation avec le Secrétariat de l’OMS afin de s’assurer qu’elle reflète le travail actuellement effectué par le Secrétariat de la Convention et la manière dont ce travail évolue ainsi que les besoins actuels et potentiels.

6. En plus de la façon dont on procède habituellement pour annoncer les vacances de poste à l’OMS, et dans l’optique d’une diffusion la plus large possible, il est proposé que les Parties à la Convention-cadre de l’OMS soient informées de la publication de l’avis de vacance de poste et invitées à encourager des candidats qualifiés à se présenter. La publication d’annonces dans des journaux et des revues peut aussi être envisagée.

7. Il est proposé de modifier l’intitulé du poste de Chef du Secrétariat de la Convention, qui deviendrait « Secrétaire exécutif de la Convention », pour s’aligner sur l’intitulé des postes analogues dans la plupart des secrétariats d’autres traités du système des Nations Unies.

### **Examen des candidatures, entretiens, liste restreinte de candidats et nomination**

8. Le processus initialement suivi en application de la décision FCTC/COP1(10) concernant l’examen des candidatures, l’établissement de la liste restreinte de candidats, la composition du comité de sélection, les entretiens avec les candidats, la recommandation adressée par le Bureau au Directeur général de l’OMS et la nomination par le Directeur général devrait rester inchangé.

9. Compte tenu du délai nécessaire pour diffuser largement l’avis de vacance de poste, sélectionner les candidats, conduire les entretiens, etc., l’avis devrait être publié au plus tard huit mois avant l’échéance du contrat du titulaire.

### **Mandat**

10. Le mandat du Chef du Secrétariat de la Convention devrait être synchronisé avec le cycle des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Il est donc proposé que la durée du mandat initial soit de quatre ans, avec une possibilité de renouvellement pour une seule période de deux ans (au lieu des trois ans prévus dans la décision FCTC/COP1(10)).

11. Pour synchroniser le mandat avec le cycle des sessions de la Conférence des Parties, il est recommandé que la Conférence des Parties envisage de décider à quel mois de l’année ses sessions

biennales ordinaires doivent avoir lieu. À cet égard, on se rappellera que la Conférence des Parties a tenu sa première session en février 2006, sa deuxième session fin juin/début juillet 2007 et ses troisième, quatrième et cinquième sessions en novembre 2008, 2010 et 2012 respectivement.

### **Évaluation des services et renouvellement du mandat**

12. Afin qu'il soit possible de décider en temps voulu de l'éventuel renouvellement du contrat du Chef du Secrétariat de la Convention, l'évaluation de ses services devrait être achevée au plus tard six mois avant l'échéance du contrat.

13. Les services du Chef du Secrétariat de la Convention devraient être évalués d'après des critères bien définis et transparents découlant de l'article 24.3 de la Convention-cadre de l'OMS, et la description de poste et les plans de travail approuvés par la Conférence des Parties.

14. Le Bureau devrait déterminer la méthode à employer pour l'évaluation des services et le moment auquel cette dernière sera effectuée, et en informer le Directeur général et le Chef du Secrétariat de la Convention avant le début de l'évaluation.

15. Les services du Chef du Secrétariat de la Convention devraient être évalués par le Bureau en exercice et par les membres du Bureau l'ayant immédiatement précédé pour ce qui concerne l'exécution des activités conventionnelles et techniques, et par le Directeur général pour ce qui concerne les questions administratives et relatives à la gestion du personnel ainsi que les activités techniques, le cas échéant.

16. Le Directeur général devrait fournir au Bureau un exemplaire de l'évaluation de ses services avant que le Bureau n'achève sa propre évaluation.

17. Le Bureau devrait fournir un exemplaire de son évaluation au Directeur général et lui faire part de sa recommandation quant au renouvellement du mandat suffisamment tôt pour qu'il puisse décider sur cette base et d'après l'évaluation effectuée par l'OMS de renouveler ou non l'engagement du Chef du Secrétariat de la Convention.

### **MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

18. La Conférence des Parties est invitée à examiner les propositions du Bureau figurant dans le présent document et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe.



## ANNEXE

**PROJET DE DÉCISION : NOMINATION ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT  
DU CHEF DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION**

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision FCTC/COP1(10) sur l'établissement d'un secrétariat permanent de la Convention et la décision FCTC/COP4(6) sur le Chef du Secrétariat de la Convention ;

Prenant note des recommandations du Bureau de la Conférence des Parties figurant dans le document FCTC/COP/5/25 ;

1. DÉCIDE d'instaurer le processus suivant pour la nomination du deuxième chef du Secrétariat de la Convention et des chefs de secrétariat ultérieurs, leur mandat et le renouvellement éventuel de leur mandat :

1) le Bureau de la Conférence des Parties, en accord avec le Secrétariat de l'OMS, établit une description du poste de Chef du Secrétariat d'après la description de poste existante, l'article 24.3 et d'autres articles pertinents de la Convention-cadre de l'OMS, et en tenant compte des observations formulées par la Conférence des Parties à sa cinquième session ; la description de poste est soumise au Directeur général de l'OMS au plus tard huit mois avant l'échéance du contrat du titulaire ;

2) le Chef du Secrétariat de la Convention a pour titre « Secrétaire exécutif de la Convention » ;

3) la Conférence des Parties invite le Directeur général de l'OMS à annoncer dès que possible la vacance du poste de Secrétaire exécutif selon la description établie par le Bureau ; à faire en sorte que l'avis de vacance de poste soit largement diffusé, notamment en informant les Parties à la Convention-cadre de l'OMS et en les invitant à encourager des candidats qualifiés à se présenter ; et à faire appel aux services du Secrétariat de l'OMS pour examiner les candidatures ;

4) les services du Secrétariat de l'OMS font parvenir au Bureau une liste complète des candidatures reçues ainsi que des recommandations quant aux candidats devant figurer sur la liste restreinte, en motivant brièvement leurs recommandations ;

5) avec le concours de deux représentants du Directeur général de l'OMS, le Bureau dresse une liste restreinte d'un maximum de six candidats qu'il estime les plus aptes et qui passeront un entretien ; à l'issue des entretiens, le Bureau recommande au Directeur général de l'OMS un seul candidat pour décision finale ;

6) le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général de l'OMS en accord avec le Président de la Conférence des Parties ;

7) la durée du mandat du Secrétaire exécutif est de quatre ans, avec une possibilité de renouvellement pour une seule période de deux ans ;

2. DÉCIDE EN OUTRE que :

- 1) les services du Secrétaire exécutif concernant l'exécution des activités conventionnelles et techniques sont évalués par le Bureau de la Conférence des Parties en exercice et par les membres du Bureau l'ayant immédiatement précédé. La méthode à employer pour l'évaluation des services et le moment auquel cette dernière sera effectuée sont déterminés par le Bureau ; le Directeur général de l'OMS et le Secrétaire exécutif en sont informés avant le début de l'évaluation ;
- 2) les services du Secrétaire exécutif concernant les questions administratives et relatives à la gestion du personnel ainsi que les activités techniques, le cas échéant, sont évalués par le Directeur général de l'OMS. Le Directeur général de l'OMS fait parvenir un exemplaire de son évaluation au Bureau. Le Bureau tient compte du rapport d'évaluation établi par le Directeur général de l'OMS pour procéder à l'évaluation mentionnée à l'alinéa 2.1) ;
- 3) le Bureau fait parvenir au Directeur général de l'OMS, au plus tard six mois avant l'échéance du contrat, un exemplaire de son rapport d'évaluation ainsi que sa recommandation quant au renouvellement du contrat du Secrétaire exécutif. Le Bureau fonde sa recommandation sur des critères bien définis et transparents découlant de l'article 24.3 de la Convention-cadre de l'OMS, la description du poste de Secrétaire exécutif et les plans de travail approuvés par la Conférence des Parties ;
- 4) au cas où le Bureau recommanderait de ne pas renouveler le contrat, il invite le Directeur général de l'OMS à annoncer la vacance du poste suivant le processus indiqué dans la présente décision.

= = =